

SYNDICATS ET POLITIQUE DANS L'ENTREPRISE

PAR

Nicole DECOOPMAN

Maître-Assistante à l'Université d'Amiens

Que les syndicats aient un projet politique et une activité politique extérieure à l'entreprise, nul n'en doute et ne le conteste. En revanche, le rôle politique des syndicats à l'intérieur des entreprises reste controversé.

Envisagé d'un point de vue juridique, le problème est relativement récent puisqu'il suppose que soit reconnue par le droit la présence syndicale dans l'entreprise. La loi du 27 décembre 1968, prise à la suite des accords de Grenelle, a permis la création de sections syndicales d'entreprise et leur a conféré certains moyens d'action (affichage, tracts, réunions...). Cette reconnaissance juridique et ces moyens d'action permettent-ils aux syndicats d'exercer une activité politique au sein de l'entreprise ? Ou, au contraire, ceux-ci doivent-ils, en droit, se cantonner dans une action strictement professionnelle ? Les arguments divergent.

Certains invoquent la neutralité de l'entreprise pour dénier aux syndicats toute possibilité d'action politique au sein des entreprises¹. D'autres insistent au contraire sur l'imbrication étroite existant entre le professionnel et le politique, qui rend impossible toute ligne de démarcation².

1. Le thème de la neutralité de l'entreprise est fréquemment apparu au cours des débats parlementaires de la loi du 28 octobre 1982, v. notamment *J.O. déb. A.N.*, 25 mai 1982, pp. 2466, 2509, 2521.

2. V. not. G. Lyon-Caen, « Syndicats et politique », *Droit social*, 1970, p. 78. Selon cet auteur, « la séparation du professionnel et du politique est ... fautive, artificielle, métaphysique ». Voir également du même auteur, « Entreprise et politique », *J.C.P.* 1977-I-2863, M. Cohen, « Le droit syndical et l'expression d'opinions politiques », *D.*, 1973, ch. IX ; J. Savatier, « Les activités politiques dans l'entreprise », *Droit social*, 1977, pp. 233 et s. ; J.M. Verdier, *Syndicats, Traité de droit du travail*, sous la direction de G.H. Camerlynck, Dalloz, 1966, n° 164 et s.

En outre, l'exclusion de la politique au sein de l'entreprise apparaît contradictoire avec la participation de plus en plus étroite des syndicats à la détermination des politiques gouvernementales.

Quelle position le droit positif actuel adopte-t-il ? La reconnaissance de la fonction politique des syndicats au niveau national conduit-elle à une extension du rôle politique des syndicats dans l'entreprise ?

Il faut, nous semble-t-il, souligner l'attitude paradoxale du législateur. En effet, s'il permet aux syndicats d'exercer des activités politiques au sein des entreprises (loi du 28 octobre 1982), l'orientation générale des textes récents se rattache à la conception d'un syndicalisme gestionnaire, et non à la tradition française du syndicalisme révolutionnaire telle qu'elle transparait dans la Charte d'Amiens³.

Ainsi, la loi Auroux du 28 octobre 1982 permet un élargissement des moyens d'action politique des syndicats dans l'entreprise d'une part en adoptant une définition plus large de l'objet des syndicats, d'autre part en accroissant leurs moyens d'action. Elle reste tout de même très prudente. Cette prudence concernant le rôle politique des syndicats est renforcée par l'absence de monopole syndical en la matière : les comités d'entreprise disposent eux aussi d'un droit de réunion. Surtout, les lois Auroux mettent l'accent non sur l'activité politique des syndicats mais plutôt sur la fonction de consultation et de négociation des syndicats au sein de l'entreprise, ce qui peut amener un « recentrage » de l'action syndicale sur les problèmes de l'entreprise et non sur les problèmes de politique générale.

Cette polarisation sur les problèmes de l'entreprise jointe à l'absence d'exclusivité de l'action politique au profit des syndicats dans l'entreprise débouche sur ce qu'on peut appeler une dilution du rôle politique des syndicats.

Comment se concrétisent cet élargissement et cette dilution, c'est ce que nous voudrions successivement analyser.

I. — L'ELARGISSEMENT DES MOYENS D'ACTION POLITIQUE DES SYNDICATS

Certes, les lois Auroux ne reconnaissent pas explicitement aux syndicats une possibilité d'action politique, cependant indirectement certains textes leur confèrent un droit d'expression politique. Cet élargissement des moyens d'action politique des syndicats s'opère en deux temps : il résulte d'une part de l'extension de l'objet des syndicats, et d'autre part de l'accroissement de leurs moyens d'action.

3. « Il [le syndicalisme] prépare l'émancipation intégrale, qui ne peut se réaliser que par l'expropriation capitaliste », voir le texte intégral de la Charte d'Amiens, *supra*.

A) *L'élargissement de l'objet des syndicats*

C'est à un élargissement tempéré de l'objet des syndicats que procède le législateur de 1982.

1) *Élargissement*

L'extension de l'objet des syndicats résulte du changement de qualificatifs : à la défense des intérêts « économiques », le texte substitue la défense des intérêts « matériels et moraux »⁴.

C'est par un amendement de la Commission des affaires culturelles et sociales que la nouvelle définition fut introduite. À vrai dire, elle n'a pas vraiment retenu l'attention des parlementaires : les qualificatifs « matériels et moraux » ne furent guère l'objet de discussions.

Cette inattention du législateur s'explique peut-être simplement par le fait que les adjectifs « matériels et moraux » font partie du langage syndical traditionnel. On les retrouve dans la Charte d'Amiens, ainsi que dans les statuts de certaines confédérations⁵. De fait, les syndicats ne se sont jamais cantonnés dans une simple défense des intérêts matériels de leurs membres. Si ces intérêts matériels (salaire, durée du travail...) ont toujours été au centre de leurs revendications, ils n'ont jamais constitué la préoccupation exclusive des syndicats en raison notamment de leur origine anarcho-sindicaliste. De même, la doctrine avait pu dénoncer avec justesse la définition trop exclusivement économique que la loi du 21 mars 1884 — en vigueur jusqu'en 1982 — avait donné de l'objet des syndicats⁶.

Certes, le droit positif avait entendu ce terme de façon large. Déjà, l'article L. 411-11 C. trav., issu de la loi du 12 mars 1920, qui reconnaissait aux syndicats le droit d'exercer l'action civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent permettait aux syndicats de demander réparation d'un préjudice moral, en cas par exemple d'injure ou de diffamation et surtout pour faire respecter la législation sociale⁷. Il n'en reste pas moins que la seule référence de l'article L. 411-1 aux intérêts économiques autorisait la jurisprudence à adopter une position restrictive quant aux activités politiques des syndicats. L'utilisation de l'adjectif « moral » devrait permettre un assouplissement de la jurisprudence.

4. Selon l'article L. 411-1 du Code du travail, dans la rédaction issue de la loi du 28 octobre 1982, « les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par leurs statuts ».

5. Voir l'article 1^{er} des statuts de la C.G.T., in J.D. Reynaud, *Les syndicats en France*, t. 2, textes et documents, 1975, p. 49 ; l'article 1^{er} des statuts de la C.F.T.C., *id.*, p. 57 ainsi que de F.O., *id.*, p. 71.

6. J.M. Verdier, *op. cit.*, p. 206.

7. *Id.*, pp. 404 et s. Comme exemple récent, voir Soc. 18 mars 1986, *Bull. Civ.*, V, n° 96, p. 75.

En effet, le mot « moral »⁸ revêt un sens très large. Est moral tout ce qui a trait à l'esprit, tout ce qui n'est pas matériel. Les intérêts moraux sont donc l'ensemble des intérêts autres que matériels, et parmi eux, ceux qui relèvent de la dignité du travailleur, de l'idéologie, du politique en général. Ainsi, le terme « moral » englobe tout projet de transformation de la société et s'applique à la politique prise en ses différents sens : les politiques concrètes — telles que les politiques économiques ou de l'emploi —, les institutions, et enfin, la vie politique c'est-à-dire la lutte des partis.

Toutefois, le législateur n'a pas voulu aller aussi loin dans l'élargissement de l'objet des syndicats.

2) *Élargissement tempéré*

Ce que le législateur a donné d'une main par la mention des intérêts moraux, il l'a retenu de l'autre en conservant l'adverbe « exclusivement »⁹.

C'est par un sous-amendement de la Commission des affaires culturelles et sociales que le mot exclusivement fut réintroduit dans le texte¹⁰. Selon le ministre du travail, conférer aux syndicats professionnels un objet exclusif de défense des intérêts professionnels est essentiel d'une part pour éviter les confusions avec d'autres institutions démocratiques (sous-entendu les partis politiques). D'autre part, selon M. J. Auroux, le renforcement des syndicats est une nécessité, mais ceux-ci « auraient plus à perdre qu'à gagner ... dans une ouverture même limitée, de leur champ d'intervention... Au lieu de se concentrer sur les problèmes du monde du travail, ils se disperseraient dans d'autres directions »¹¹. Ce souci du recentrage des syndicats fut exprimé à d'autres reprises par le gouvernement¹².

Deux remarques peuvent être faites à propos de cette prise de position. En premier lieu, au fond, le gouvernement ne souhaite pas réellement un élargissement de l'objet des syndicats, un « toilettage », une actualisation de la définition de l'objet des syndicats lui suffit : le rôle politique des syndicats n'est admis qu'en liaison avec leur rôle professionnel. En second lieu, la question de l'action politique des syndicats reste un sujet tabou, l'embarras du ministre du travail et du rapporteur de la Commission des affaires culturelles et sociales est manifeste. D'ailleurs, ni l'un, ni l'autre n'utilisent le terme « politique » alors que le thème est au cœur des débats.

En définitive, l'élargissement de l'objet des syndicats se résume à la possibilité pour les syndicats d'intervenir dans le domaine politique dès lors qu'un lien existe avec la défense des intérêts professionnels. Sont

8. L'adjectif « moral » n'est pas pris ici au sens d'éthique.

9. Voir la définition de l'objet des syndicats, *supra*, note 4.

10. L'opposition avait déposé un sous-amendement ayant le même contenu, *J.O. déb. A.N.*, 25 mai 1982, p. 2464.

11. *Id.*, p. 2467.

12. *Id.*, p. 2510 et *passim*.

donc exclues les actions d'ordre strictement politiques. C'est ce que nous allons voir en analysant les moyens d'action des syndicats.

B) *Des moyens d'action politique accrus*

L'extension des moyens d'action politique des syndicats dans l'entreprise concerne tant les informations et communications syndicales que les réunions syndicales et le droit d'inviter des personnalités extérieures.

1) *Les tracts et affiches*

En ce qui concerne les tracts et affiches syndicaux, la question de leur contenu politique a souvent été posée aux juges, plus souvent d'ailleurs dans les années 70 qu'au cours de ces dernières années.

Jusqu'en 1982, les communications, publications et tracts devaient « correspondre aux objectifs des organisations professionnelles tels qu'ils sont définis à l'article L. 411-1 »¹³. Ce dernier — rappelons-le — ne visait que la défense des intérêts économiques. Ces textes justifiaient ou du moins expliquaient, la défiance des tribunaux à l'égard du contenu éventuellement politique des informations syndicales¹⁴.

La loi du 28 octobre 1982 supprime la référence aux objectifs des organisations professionnelles et indique que « le contenu de ces affiches, publications et tracts est librement déterminé par l'organisation syndicale, sous réserve de l'application des dispositions relatives à la presse » (art. L. 412-8, al. 5). C'est donc un principe de libre détermination que pose le texte. Il revient aux organisations syndicales de décider de l'opportunité des publications en question, seul un contrôle a posteriori par le juge est possible.

L'étendue de ce principe de libre détermination doit néanmoins être précisée. L'article L. 412-6, al. 5 se suffit-il à lui-même, ce qui aboutirait à une interprétation extensive, ou faut-il l'interpréter en le replaçant dans son contexte, c'est-à-dire en liaison avec l'objet des syndicats tel que défini par l'actuel article L. 411-1 ?

Cette seconde analyse, qui nous paraît préférable, est corroborée à la fois par les travaux parlementaires et par la jurisprudence. Le gouvernement a ainsi accepté l'amendement de M. Séguin ayant pour objet de préciser que deux limites existent au principe de libre détermination : l'une, explicite, relative à la presse ; l'autre, implicite, relative à la nature des documents, et donc à l'objet des syndicats¹⁵.

Quant à la jurisprudence, c'est par référence à l'objet des syndicats qu'elle interprète l'article L. 412-8, al. 5. Les décisions constatent l'élar-

13. Ancien article L. 412-7, al. 5, C. trav.

14. J.M. Verdier, « Réalisme, inhibition et défiance de la jurisprudence relative à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise », *J.C.P.*, 1982-II-13806.

15. *J.O. déb. A.N.*, 25 mai 1982, p. 2511.

gissement de l'objet des syndicats résultant de la nouvelle formulation de l'article L. 411-1 et admettent l'action des syndicats dans des domaines où le politique et le professionnel sont imbriqués, mais elles excluent les actions essentiellement ou uniquement politiques¹⁶. On mesure là l'évolution de la jurisprudence depuis 1982. En effet, avant 1982, la jurisprudence dominante excluait les informations politiques, les documents dont le contenu n'était pas strictement professionnel¹⁷ alors que désormais sont seuls illicites les documents dont le contenu est uniquement politique.

Mais pour mesurer l'évolution réelle de la jurisprudence, il convient d'examiner ce qui — pour les tribunaux — constitue des actions exclusivement politiques. La lecture des décisions pourrait amener à penser que les juges opèrent une distinction selon l'objet des documents : tracts donnant uniquement des consignes de vote¹⁸, contestation d'un projet de loi¹⁹, tract portant sur la défense nucléaire²⁰.

En réalité, les magistrats ne s'attachent pas vraiment à opérer une distinction — d'ailleurs impossible — entre les actions essentiellement politiques et celles qui ont un lien avec la défense des intérêts matériels et moraux des salariés. Pour décider qu'un document est ou non illicite, ils se réfèrent aux conséquences que la communication en question entraîne ou est susceptible d'entraîner sur le climat interne à l'entreprise²¹.

En effet, les décisions postérieures à 1982 qui se prononcent pour l'illicéité du document litigieux — elles restent majoritaires — soulignent le fait que le document aborde une question très controversée (par exemple en 1984, les rapports de l'enseignement privé et de l'enseignement public), susceptible de porter atteinte à la sérénité devant régner sur les lieux de travail²². C'est implicitement le même type de raisonnement qui est utilisé lorsque la Cour d'appel de Versailles considère comme illicite un tract qui non seulement donnait des consignes de vote, mais aussi s'opposait aux candidatures de membres du personnel de l'établissement²³.

En définitive, le critère — implicite ou non — du juge réside dans le bon fonctionnement de l'entreprise, qui constitue un principe général d'interprétation en droit du travail²⁴. La question du politique passe alors au second plan.

16. T.G.I. Tarbes (réf.) 22 novembre 1983 et en appel, Pau 23 février 1984, *Droit ouvrier*, 1984, p. 478 ; Versailles (appel de réf.) 18 avril 1984, *Jurisp. U.I.M.M.*, 1983, p. 393 ; T.G.I. Angoulême (réf.) 25 avril 1984 et T.G.I. Nevers (réf.) 17 mai 1984, *Droit ouvrier*, 1984, p. 326 ; en appel Bourges 11 juin 1985, *Droit ouvrier*, 1986, p. 37 ; Versailles 25 février, *D.* 1985, inf. rap. 422.

17. Voir l'analyse de la jurisprudence antérieure à 1982 in J.M. Verdier, *Syndicats et droit syndical*, vol. 2, *Le droit syndical dans l'entreprise*, 2^e éd., Dalloz, 1984, pp. 201 et s.

18. Versailles, 18 avril 1984, préc.

19. T.G.I. Angoulême préc. ; T.G.I. Nevers, préc. ; Bourges préc.

20. T.G.I. Tarbes, préc.

21. Voir avant 1982, T.G.I. Poitiers (réf.) 8 mai 1981, *Droit ouvrier* 1981, p. 430, à propos d'un appel à voter en faveur de M. Mitterrand.

22. T.G.I. Tarbes, préc. ; T.G.I. Nevers, préc. ; Bourges, préc.

23. Versailles 18 avril 1984, préc.

24. G. Lyon-Caen, « Les principes généraux du droit du travail », *Mélanges Camerlynck*, Dalloz, 1978, pp. 35-45.

En dehors des tracts et affiches, la loi reconnaît également la possibilité pour les syndicats de tenir des réunions politiques.

2) Les réunions politiques

Le droit pour les sections syndicales d'inviter des personnalités extérieures à l'entreprise est une innovation de la loi du 28 octobre 1982. Il concerne tant des personnalités syndicales que des personnalités « autres que syndicales », et notamment politiques²⁵ ; mais les modalités de mise en œuvre sont différentes. Si pour les premières, l'invitation peut se faire sans l'accord du chef d'entreprise dès lors que la réunion se déroule dans les locaux de la section, il n'en est pas de même pour les secondes dont l'invitation nécessite l'accord du chef d'entreprise, quel que soit le lieu de la réunion²⁶.

En ce qui concerne l'objet de la réunion, l'article L. 412-10, al. 3 n'évoque pas cette question. Il doit cependant — comme le texte relatif aux affiches et tracts — s'interpréter en le replaçant dans son contexte, c'est-à-dire en se référant à la définition de l'objet des syndicats. Des réunions à objet exclusivement politique (par exemple des réunions de propagande électorale) seraient considérées probablement comme illicites par la jurisprudence. En tout état de cause, l'accord nécessaire du chef d'entreprise constitue un frein procédural important et il est peu probable que celui-ci donne son accord dans de telles hypothèses. En revanche, cet accord pourra sans doute être plus facilement obtenu si l'objet de la réunion concerne de près ou de loin l'entreprise : par exemple, si des élus locaux — le Maire — ou régionaux viennent expliquer le système d'aides économiques aux entreprises.

En définitive, en ce qui concerne les activités politiques des syndicats — de leurs sections syndicales — dans l'entreprise (affiches, tracts, réunions), le droit positif actuel a de façon certaine élargi les possibilités d'action des syndicats. Mais cet élargissement reste mesuré. Les deux phrases du ministre du travail : « il faut ... que les syndicats se recentrent sur leur objet »²⁷ et « l'entreprise, ... c'est un lieu de travail avant d'être un lieu de débat »²⁸ sont significatives de cette modération du gouvernement. Elles sont significatives aussi de la polarisation, du recentrage sur l'entreprise qu'opèrent les réformes Auroux²⁹. Ceci pose d'une autre manière la question des rapports « syndicats et politique dans l'entreprise ».

En effet, après avoir envisagé en elles-mêmes les attributions des syndicats susceptibles de présenter un objet politique, il faut maintenant

25. Ces personnalités politiques peuvent être des élus ou non, des personnalités connues au plan national, régional ou local. Le mot « personnalité » est suffisamment vague pour laisser une grande latitude aux sections syndicales dans le choix des personnes.

26. Article L. 412-10, al. 3, C. trav.

27. *J.O. déb. A.N.*, 25 mai 1982, p. 2510.

28. *J.O. déb. A.N.*, 18 mai 1982, p. 2331.

29. Il suffit de constater les multiples références du ministre du travail au « bon fonctionnement de l'entreprise » pour s'en convaincre.

les replacer dans le champ de l'entreprise, en déterminant d'une part l'étendue du champ politique ouvert aux syndicats au regard des autres activités syndicales et d'autre part en examinant la place du syndicat par rapport aux autres instances de l'entreprise. Dans les deux cas, nous verrons que c'est un phénomène de dilution qui caractérise les rapports politique et syndicats dans l'entreprise.

II. — LA DILUTION DU ROLE POLITIQUE DES SYNDICATS

La dilution du rôle politique des syndicats dans l'entreprise résulte d'un double mouvement. D'une part, les syndicats ne disposent pas d'un monopole d'action dans ce domaine : le comité d'entreprise peut également intervenir. D'autre part, le droit positif actuel n'accorde qu'une place limitée aux activités politiques des syndicats, l'accent étant porté sur leur fonction de négociation et de consultation au sein de l'entreprise, les syndicats apparaissent plus comme des agents économiques que comme des agents politiques.

A) *L'absence de monopole syndical*

Cette absence de monopole est manifeste sur le plan du droit comme sur le plan du fait.

1) *Absence de monopole de droit*

Comme les sections syndicales et dans les mêmes conditions, le comité d'entreprise dispose du droit d'inviter des personnalités extérieures à l'entreprise (art. L. 431-7, al. 2) et surtout, il peut organiser des réunions d'information, internes au personnel, sur tout problème d'actualité (art. L. 431-7, al. 1), ce qui comprend nécessairement les problèmes politiques. Plusieurs remarques peuvent être faites à ce sujet.

Tout d'abord, comité d'entreprise et syndicats jouent sur des claviers différents en fonction de leurs attributions respectives. Les syndicats, ayant pour objet la défense des intérêts professionnels, exercent une fonction plus revendicative et contestataire qui les amène à prendre position sur des problèmes de politique politicienne : prendre parti sur les programmes et actions gouvernementales, sur les élections... Au contraire, pour le comité d'entreprise dont les attributions sont d'ordre économique, social et culturel, la politique constitue plutôt un objet d'étude, d'information et de formation des salariés. Si la politique intéresse le comité d'entreprise, c'est surtout dans le cadre de ses activités culturelles. Au couple professionnel/politique se substitue ici le couple culturel/politique³⁰.

30. J. Savatier, *op. cit.*, p. 235.

Ensuite, le public touché est différent. Les réunions des sections syndicales sont internes à la section (militants et responsables syndicaux, délégués) ; il n'en va pas de même pour le comité d'entreprise qui peut tenir des réunions d'information ouvertes à l'ensemble du personnel, ce que les syndicats n'ont pas obtenu lors de l'adoption de la loi du 28 octobre 1982. Ce droit accordé au comité d'entreprise contient en lui-même ses limites ; d'une part, sans parler de « neutralité politique », il doit tenir compte de la pluralité des opinions des salariés de l'entreprise ; d'autre part, le législateur a bien précisé qu'il devait s'agir de réunions d'information et non — sous-entendu — de réunions de propagande en faveur de tel ou tel opinion ou parti politique, même si la distinction reste difficile à mettre en œuvre.

Enfin, on peut se demander si le comité d'entreprise mieux implanté dans l'entreprise ne pourrait pas servir de relais aux syndicats. En réalité, même si les liens entre les uns et les autres sont fréquents et le plus souvent organiques, la réponse doit être négative et la jurisprudence s'attache à distinguer les activités du comité d'entreprise des activités syndicales, notamment en ce qui concerne les tracts et affiches ³¹.

Ni relais, ni concurrent, le comité d'entreprise opère sur un autre registre que les syndicats. Cette absence de monopole de droit se double d'une absence de monopole de fait.

2) Absence de monopole de fait

Sur le terrain politique, les syndicats sont concurrencés dans l'entreprise par les sections implantées par les partis politiques, c'est-à-dire par les sections politiques d'entreprise ³². Leur existence est ancienne, notamment en ce qui concerne le parti communiste. Pour le R.P.R., elles furent relancées en décembre 1976 en même temps que fut créé le Rassemblement pour la République ; elles s'appelaient alors Action ouvrière professionnelle (A.O.P.) ³³. Le parti socialiste a lui aussi implanté et développé ses sections depuis une dizaine d'années.

La création de tels réseaux s'explique par deux raisons principales. D'une part, la raison la plus évidente réside dans la recherche des électeurs potentiels. D'autre part, l'entreprise constitue un double enjeu : enjeu de pouvoirs en son sein, concernant les relations entre ses diverses composantes, mais aussi enjeu politique tenant à la place de l'entreprise au sein de la Nation et dans la vie économique et sociale.

31. Ainsi, la jurisprudence considère comme illicite la décision du comité d'entreprise de permettre aux syndicats d'effectuer des affichages et des distributions de tracts dans la cantine gérée par le comité, Soc., 9 juin 1983, *Jurisp. U.I.M.M.*, 1984, p. 73.

32. Voir K. Evin et R. Cayrol, « Les partis politiques dans les entreprises », *Projet*, juin 1976 ; R. Mouriaux, *Syndicalisme et politique*, Ed. ouvrières, 1985.

33. Voir P. Sigoda, « Les cercles extérieurs du R.P.R. », *Pouvoirs*, n° 28, 1984, pp. 154 et s.

Ayant une existence de fait, les sections politiques d'entreprise n'ont jamais été reconnues par le droit. C'est ainsi qu'elles n'ont pas de droit d'affichage, de distribution de tracts, de réunion au sein de l'entreprise, sauf accord du chef d'entreprise ou convention collective contraire. Lors de la dernière législature, l'hypothèse de leur reconnaissance juridique a été évoquée, mais le ministre du travail a éludé la question et l'a renvoyée à un projet de loi ultérieur, qui n'a jamais vu le jour. Les sections politiques n'ont pas été reconnues non plus dans les entreprises du secteur public, la loi de démocratisation du secteur public n'en soufflant mot.

L'un des arguments avancés en faveur des sections politiques d'entreprises est que leur reconnaissance permettrait de clarifier les rapports syndicats et politique dans l'entreprise, chaque organisation étant cantonnée dans son domaine propre³⁴. L'idée est intéressante, cependant la réalité ne répondrait peut-être pas à ce souhait. En effet, sur le plan national, l'existence des partis politiques n'empêche pas que les syndicats jouent un rôle politique. Parallèlement, au sein de l'entreprise, l'existence juridique de sections politiques ne permettrait pas d'évacuer la question des rapports syndicats-politique, l'imbrication du professionnel et du politique restant inévitable.

Il y avait d'ailleurs peu de chances que les sections politiques d'entreprises soient reconnues par les lois Auroux alors même que celles-ci ont tendance à minorer la fonction politique des syndicats au profit de leur fonction de négociation. Aussi l'appréciation du rôle politique des syndicats exige-t-elle sa confrontation avec les autres fonctions du syndicat dans l'entreprise.

B) *L'action politique des syndicats en question*

La constatation du caractère marginal de la question du rôle politique des syndicats dans le droit positif actuel conduit à s'interroger sur les orientations nouvelles de l'action syndicale.

1) *Le constat*

Ce constat est double. On s'aperçoit d'abord que depuis ces dernières années, il y a peu de jurisprudence sur cette question. Nous avons cité précédemment quelques décisions relatives aux tracts et affiches, mais elles sont en nombre limité par rapport au flux de décisions rendues dans les années soixante-dix, et par ailleurs, des questions telles que le droit de réunion n'apparaissent pratiquement pas.

Cette première constatation peut s'expliquer de différentes manières. On peut imaginer qu'il y a peu de litiges sur la question des activités

34. Voir *J.O. déb. A.N.*, 18 mai 1982, p. 2329 ; également G. Lyon-Caen, « Entreprise et politique », préc., n° 18.

politiques des syndicats dans l'entreprise, ce qui suppose l'existence d'une sorte de consensus à la vérité étonnant. Une autre explication réside dans le fait que les syndicats utilisent peu les possibilités offertes par la loi : c'est certainement exact pour F.O. qui a toujours été méfiante à l'égard de l'introduction de la politique dans l'entreprise³⁵ ; la remarque vaut sans doute aussi pour la C.F.D.T. depuis le « recentrage » de 1978 et la prise de distance récente par rapport aux partis³⁶. Pour la C.G.T., le problème est plus complexe, d'ailleurs les affaires dont les tribunaux ont eu à connaître ces dernières années concernent toutes la C.G.T. ; mais on l'a dit, elles sont peu nombreuses. Ceci nous amène à une autre explication et au second constat.

En effet, on peut remarquer en second lieu que la loi elle-même s'intéresse assez peu à cette question³⁷. Certes, les syndicats n'ont jamais eu autant de possibilités d'exercer des activités politiques dans l'entreprise³⁸, mais jamais non plus leur rôle de consultation par l'intermédiaire du comité d'entreprise et de négociation au sein de l'entreprise n'a été aussi important. Pour s'en convaincre, il suffit de se référer aux différentes questions qui doivent faire l'objet d'une négociation annuelle (salaires, durée du travail, temps de travail)³⁹ ou d'une consultation du comité d'entreprise : toute décision d'importance telle que la restructuration et le suivi de l'évolution de l'entreprise. On peut penser que ces activités de négociation et de contrôle de gestion absorbent en quelque sorte les activités plus politiques des syndicats. Ceci amène à s'interroger sur les orientations nouvelles de l'action syndicale.

2) Les orientations nouvelles de l'action syndicale

A travers l'élargissement des fonctions de négociation et de consultation des syndicats, c'est une nouvelle conception de l'action syndicale que les textes laissent apparaître. Au syndicat politisé, contestataire et revendicatif, le législateur tente de substituer un syndicat participatif et gestionnaire. Cette évolution peut conduire à un « syndicalisme d'entreprise »⁴⁰, ce qui ne serait pas sans incidence sur les structures syndicales.

Que les sections d'entreprise constituent l'assise de l'action syndicale n'est pas nouveau, c'est ce qui permet aux centrales syndicales de « coller »

35. Ainsi, Force Ouvrière précise dans *Le droit syndical* (éd. F.O., 1986) à propos des invitations de personnalités extérieures non syndicales : « il convient d'être très vigilant pour la mise en œuvre de cette disposition qui permet l'introduction de la politique dans l'entreprise ».

36. *Le Monde*, 15-16 septembre 1985.

37. Il est significatif que les dispositions élargissant l'objet des syndicats émanent d'un amendement de la Commission des affaires culturelles et sociales.

38. Voir *supra*, première partie.

39. La possibilité de conclure dans certaines conditions des accords dérogatoires ne peut qu'accentuer ce rôle des syndicats.

40. Voir J.P. Amadiou, « Les tendances au syndicalisme d'entreprise en France : quelques hypothèses », *Droit Social*, 1986, pp. 495-500 ; « Vers un syndicalisme d'entreprise : d'une définition de l'entreprise à celle du syndicalisme », *Sociologie du travail*, n° 3, 1986, pp. 237-250.

aux revendications de la base. Mais ceci en soi ne permet pas de parler de syndicalisme d'entreprise. De même, si l'on entend par syndicalisme d'entreprise, la création, l'organisation de syndicats internes à l'entreprise, là encore, l'évolution n'est pas en ce sens : le rôle accru de la présomption de représentativité dans les lois Auroux le montre.

En revanche, si l'expression « syndicalisme d'entreprise » vise non pas l'organisation du syndicat, mais son action, l'hypothèse prend quelque consistance. En effet, le rôle gestionnaire des syndicats a pour effet de les intégrer à l'entreprise⁴¹, laissant par-là même à l'arrière-plan les questions politiques extérieures à l'entreprise.

Ce renforcement du rôle gestionnaire des syndicats à l'intérieur des entreprises est susceptible en outre de produire des conséquences sur les structures syndicales et plus précisément sur l'articulation des différents échelons. En effet, si la section d'entreprise a toujours constitué la base du mouvement syndical, il ne s'agit pas d'une base autonome. La loi du 27 décembre 1968 qui reconnaît les sections syndicales d'entreprise ne leur a pas conféré la personnalité morale, la jurisprudence non plus⁴², et de toutes façons les syndicats eux-mêmes ne le souhaitaient pas. En droit, cette solution reste certaine : la section syndicale n'est qu'une émanation, sans personnalité juridique, du syndicat local.

En fait, les sections syndicales et les délégués syndicaux disposent d'une autonomie réelle dans les négociations d'entreprise, autonomie d'ailleurs confortée par les textes. Ainsi, lors de la négociation d'une convention ou d'un accord d'entreprise, la loi⁴³ précise la composition de la délégation syndicale : un ou deux délégués syndicaux auxquels chaque organisation peut ajouter des salariés de l'entreprise. Mais la loi exclut implicitement la présence de permanents syndicaux, extérieurs à l'entreprise, ce qui eût été concevable puisque les signataires sont les syndicats qui ont une assise géographique plus large. C'est donc seulement entre membres de l'entreprise que doit se dérouler la négociation⁴⁴, ce qui permet une meilleure prise en compte des intérêts de l'entreprise mais aussi un plus grand détachement par rapport aux prises de position fédérales ou confédérales. De là découle un risque de rupture, ou au moins de décrochage entre les différents échelons des structures syndicales et l'amorce d'une sorte de répartition des rôles : au niveau de l'entreprise, le syndicat apparaîtrait d'abord comme un agent économique, alors qu'au niveau local, régional et surtout national, le rôle politique redevient plus important.

41. Même s'il s'agit d'une intégration conflictuelle.

42. Soc. 22 mars 1979, 18 juillet 1979, *Droit social*, 1980, p. 44, note J. Savatier.

43. Article L. 132-20 C. trav.

44. J. Péliissier, « La négociation sur les salaires : problèmes juridiques », *Droit social*, 1984, p. 681.

En conclusion, malgré l'élargissement qui a pu être opéré par le droit en 1982 et dont les effets concrets restent à mesurer, on s'aperçoit que le rôle politique des syndicats tend à être absorbé dans d'autres fonctions considérées par les textes comme plus importantes. C'est en ce sens que l'on peut interpréter la phrase du ministre du travail, J. Auroux : « il faut être clair, la politique au sein de l'entreprise dans le secteur privé n'est pas à l'ordre du jour »⁴⁵.

45. *J.O. déb. A.N.*, 18 mai 1982, p. 2331.